

Référence courrier :
CODEP-NAN-2022-014993

GIP ARONNAX
1, rue ARRONAX
44 817 Saint-Herblain Cedex

Nantes, le 1er avril 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection, des transports de substances radioactives et de la protection des sources contre les actes de malveillance

Lettre de suite de l'inspection du 9 mars 2022 sur le thème du transport de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2022-0772
N° Sigis : F005042 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 9 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 mars 2022 a permis de vérifier le respect de l'application de la réglementation en matière de transport de substances radioactives, d'examiner les mesures déjà mises en place et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir effectué une visite des lieux où sont préparés et entreposés les colis contenant des éléments radioactifs avant leurs expéditions, les inspecteurs ont examiné l'ensemble des documents spécifiques de suivi et d'application des règles de radioprotection en matière de transport de substances radioactives dans votre établissement.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de transport de substances radioactives est bien appliquée.

Néanmoins, il vous est demandé de déclarer le conseiller à la sécurité des transports à la préfecture de Loire-Atlantique, de nous transmettre son rapport annuel relatif à l'exercice 2021 et de veiller au respect de l'ADR dans la détermination de l'indice de transport (TI).

I. DEMANDES D' ACTIONS/INFORMATIONS A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. DEMANDES D' ACTIONS/D' INFORMATIONS

Déclaration du conseiller à la sécurité des transports

*Conformément à l'article 6 paragraphe 2 de l'arrêté en référence [6], le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02 disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>), au préfet de région – direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres – où l'entreprise est domiciliée. Si le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, il doit être joint à cette déclaration une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.*

Vous avez précisé au cours de l'inspection ne pas avoir procédé à la déclaration auprès de la préfecture de Loire-Atlantique, de l'identité du conseiller à la sécurité des transports de votre établissement.

Demande II.1 : Déclarer à la préfecture l'identité du conseiller à la sécurité des transports de votre établissement en suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02.

Rapport annuel du conseiller transport

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3) et à l'article 6.5 de l'arrêté TMD cité en référence [6], le conseiller à la sécurité assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise, sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce rapport est conservé par l'entreprise pendant cinq ans et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Conformément au point 5.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité et comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3.

Le rapport du conseiller à la sécurité des transports relatif à l'exercice 2021 n'était pas finalisé le jour de l'inspection

Demande II.2 : Transmettre le rapport du conseiller à la sécurité des transports relatif à l'exercice 2021.

Détermination de l'indice de transport (TI)

Conformément aux dispositions du point 5.1.5.3.1 de l'ADR [5] rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [6], l'indice de transport (TI) pour un colis, un suremballage ou un conteneur ou pour des matières LSA-I ou des objets SCO-I non emballés, est le nombre obtenu de la façon suivante :

a) On détermine l'intensité de rayonnement maximale en millisieverts par heure (mSv/h) à une distance de 1 m des surfaces externes du colis, du suremballage ou du conteneur, ou des matières LSA-I et des objets SCO-I non emballés. Le nombre obtenu doit être multiplié par 100 et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport.

b) Pour les citernes et les conteneurs, et les matières LSA-I et les objets SCO-I non emballés, le nombre obtenu à la suite de l'opération a) doit être multiplié par le facteur approprié du tableau 5.1.5.3.1

Les inspecteurs ont constaté que vous procédiez systématiquement à l'arrondi des valeurs d'indice de transport mesurées à des valeurs minimales supérieures.

Demande II.3 : Veiller à respecter les exigences de l'ADR en matière de détermination de l'indice de transport. Indiquer les dispositions que vous prendrez pour remédier à cette situation.



III. CONSTATS/OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation du local ZC011 (local de préparation des colis à expédier)

Constat/Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté des anomalies dans l'organisation du local ZC011 concernant notamment les volumes utiles de rétention qui sont insuffisants, la gestion des déchets contaminés (pour certains entreposés pour décroissance) et la gestion inappropriée de la ventilation (ouverture permanente de la porte d'accès, obturation partielle inadaptée des bouches de ventilations, etc.).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Yoann TERLISKA